

AVIS Mob.22.12.AV

Sur le projet d'arrêté déterminant la procédure d'autorisation d'expérimentations et de projets pilotes employant des systèmes innovants en navigation intérieure prévue à l'article 17 undecies de la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des bâtiments de navigation

Avis adopté le 23/11/2022

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 19 pole.mobilite@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



## DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur</u>: Philippe Henry, Vice-Président du Gouvernement wallon,

Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des

Infrastructures

Date de réception de la

demande :

20/10/2022

<u>Délai de remise d'avis</u>: 35 jours

<u>Préparation de l'avis</u>: Le Pôle a préparé l'avis sur base d'une consultation

électronique.

## Brève description du dossier :

Le projet d'arrêté détermine la procédure d'autorisation d'une expérimentation ou d'un projet pilote utilisant des systèmes innovants en navigation intérieure, qui ont pour objectif de tester un bateau doté de technologies qui ne sont pas encore couvertes par les diverses règles ou prescriptions en vigueur. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des voies hydrauliques reprises dans le domaine public régional des voies hydrauliques.

Selon cette procédure, le porteur de projet qui souhaite obtenir une autorisation pour mener une expérimentation ou un projet pilote transmet le concept d'exploitation (c.-à-d. le dossier explicatif) à l'administration. Un comité d'évaluation est chargé de l'analyser et de transmettre son rapport d'analyse au ministre qui peut sur cette base donner son accord. Au terme de l'expérimentation ou du projet pilote, un rapport complet est rédigé par le porteur de projet et transmis au comité d'évaluation pour validation puis transmission au ministre.



Le Pôle accueille favorablement le projet d'arrêté dans la mesure où il permet de valoriser l'utilisation du réseau régional des voies navigables et les acteurs qui en assurent la vitalité, l'innovation et le développement.

Le Pôle juge essentiel que la Wallonie permette ainsi diverses formes d'expérimentations sur son réseau fluvial, à l'instar de la Flandre qui a déjà pris des mesures en faveur de systèmes innovants en navigation intérieure.

Il insiste par ailleurs sur la nécessité que les évaluations prévues (ex ante et ex post) intègrent des critères environnementaux clairs (portant par exemple sur les émissions de  $CO_2$ , de  $SO_2$ , l'acidification, l'eutrophisation, etc.).